

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Entre les soussignés

- **BOVINEO,**
dont le siège est sis à Le Margat 85280 LA FERRIERE
immatriculée au RCS de la ROCHE SUR YON sous le SIRET de la CAVAC : 775 714 991
représentée par **Monsieur Nicolas PICARD, Directeur**
ci-après désignée « la COOPÉRATIVE »

d'une part

- **et l'EARL L'ORÉE DU BOIS**
dont le siège est sis à Fremier 85480 BOURNEZEAU
n° de cheptel 85 046 339
représentée par **Monsieur Adrien LORIEU et Madame Pauline LORIEU**
ci-après désigné « l'EXPLOITANT »

d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

La COOPERATIVE exploite un Centre d'Allotement de bovins au lieu-dit Le Margat, sur la commune de LA FERRIERE (85). Ce Centre produit d'une part des fumiers et d'autre part des effluents d'élevage peu chargés qui seront prochainement épurés dans une station d'épuration par lagunage.

La COOPÉRATIVE, pour éviter le rejet vers l'Yon des eaux épurées par cette station de lagunage, désire s'orienter vers l'épandage agricole de ces effluents.

L'EXPLOITANT souhaite épandre ces eaux épurées sur des terres agricoles dans des conditions compatibles avec les pratiques agricoles usuelles et la protection de l'environnement.

La COOPÉRATIVE est autorisée par Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter en date du 17 juillet 2006 à valoriser par épandage agricole les eaux épurées par sa station de lagunage.

Le plan d'épandage du Centre d'Allotement du Margat (85 La Ferrière) regroupe 371.34 hectares épandables, dont 297.15 hectares réservés à l'épandage des fumiers (îlots 1 à 5, 9 à 13, 15, 22, 23, 26 à 28 et 31) et 74.19 hectares réservés à l'épandage par irrigation des eaux épurées par les ouvrages de lagunage de la COOPERATIVE.

Il a été convenu et arrêté d'un commun accord ce qui suit :

1 – ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE

L'EXPLOITANT se déclare prêt à utiliser les fumiers du Centre d'Allotement du Margat sur les parcelles d'épandage dont la liste figure en annexe 1 de la présente convention.

La pression azotée et phosphorée future de l'exploitation est présentée dans le tableau Annexe 2.

2 – ORIGINE ET NATURE DES FUMIERS

La présente convention concerne l'utilisation en épandage agricole des fumiers provenant du nettoyage des installations du centre d'allotement du Margat, à savoir :

- .Du curage des bâtiments de tri et de stockage des bovins
- .Du curage du débourbeur
- .De la vidange de la lagune.

Les ouvrages de stockage des fumiers de la COOPÉRATIVE réceptionnent exclusivement les déjections animales résultant de l'activité du centre d'allotement du Margat, et possèdent une capacité de stockage de 475 tonnes représentant 80% de la production annuelle de la COOPÉRATIVE.

3 – CARACTERISTIQUES DES FUMIERS

Ils répondent aux caractéristiques des fumiers de bovin.

Une analyse complète du fumier sera réalisée avant chaque campagne d'épandage pour apprécier la valeur agronomique du produit, et adapter les doses d'épandage en fonction de la concentration réelle en éléments fertilisants. Le nombre d'analyses réalisées par an évoluera suivant la réglementation en vigueur.

**APPORT MAXIMUM ISSU DES EFFLUENTS DU MARGAT : 1080 unités N et 590 unités P
correspondant à 200 tonnes de fumier (N = 5.4 ; P = 2.95)**

4 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les opérations suivantes :

- le stockage des fumiers,
- le vidage de la fumièrre et du débourbeur
- les modalités d'utilisation.

5 – ENGAGEMENT DE LA COOPERATIVE

La COOPÉRATIVE est responsable des fumiers livrés, et s'engage à faire vérifier à ses frais par le Laboratoire Départemental d'Analyse Vétérinaire les concentrations des principaux nutriments par des analyses, et à communiquer les résultats à l'EXPLOITANT. Elle s'engage en outre à prendre toutes dispositions pour limiter, autant que faire se peut, la présence de corps étrangers dans les fumiers livrés.

La COOPÉRATIVE assure le stockage des fumiers et la mise à disposition d'un broyeur.

La COOPÉRATIVE s'engage à mettre, chaque année, à disposition de L'EXPLOITANT pour épandage la totalité des fumiers et lisiers de bovins résultant de l'activité du centre d'allotement du Margat.

6 – ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT est responsable des conditions d'utilisation des fumiers. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance à des tiers ou à l'environnement.

Il assure le vidage des installations de stockage des fumiers de la COOPÉRATIVE, ainsi que l'épandage, avec son propre matériel d'épandage sur ses parcelles.

7 – ENGAGEMENT DE LA COOPERATIVE ET DE L'EXPLOITANT

La COOPERATIVE s'engage à tenir à jour un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités de fumiers sur chaque parcelle. Pour faciliter ces enregistrements, un bon de livraison signé par la COOPERATIVE et l'EXPLOITANT sera complété à chaque livraison de fumiers. Il comportera notamment la date de livraison et les volumes de fumiers livrés.

En outre, le cahier d'épandage tenu par la COOPERATIVE restera à la disposition de l'EXPLOITANT.

8 – MODALITES FINANCIERES

Le fumier est mis gratuitement à la disposition de l'EXPLOITANT par la COOPERATIVE.

9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} avril 2021.

Elle demeure en vigueur pour une période de 10 ans et renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

Chaque partie pourra y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année de renouvellement.

10 – RUPTURE DE LA CONVENTION ET LITIGES

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal :

- ◆ En cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 6 mois après qu'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception pour y remédier soit demeurée infructueuse.
- ◆ En cas de modification de la filière de traitement, de cessation d'activité des ouvrages de stockage.

Si, pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une ou l'autre des parties, l'épandage venait à être interdit momentanément ou définitivement, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités. Les parties se réservent alors le droit d'entreprendre les poursuites nécessaires à l'encontre des tiers responsables de l'interdiction.

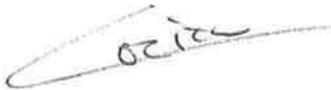
En cas de contestations ou de litiges sur l'interprétation de la présente convention, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du tribunal compétent, après recours à l'amiable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour arbitrage préalable.

11 –MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties sur demande formulée par l'une d'entre elles par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Fait en deux exemplaires
A La Ferrière le 1^{er} avril 2021

Pour l'EXPLOITANT
Adrien LORIEU



Pour la COOPÉRATIVE

